

Transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 14/04/2025

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2025_0040

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement
Abrogation de l'arrêté municipal
n° TOVO_2022_0156

REGLEMENTATION
DES LIVRAISONS
ZONES D'ARRÊT
AIRES DE LIVRAISONS

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°TOVO_2022_0156 en date du 17 janvier 2022 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour améliorer la circulation générale, de prendre des dispositions pour réglementer l'accès des véhicules de livraisons sur le territoire de la Ville de TOURS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des dispositions plus restrictives en centre-ville où la densité de circulation est plus importante,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des zones d'arrêt afin d'éviter l'obstruction causée dans certaines rues par les arrêts pour livraisons, chargements ou déchargements de marchandises et la montée ou descente de personnes,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission de Circulation en date du 20 avril 1990 pour la création des zones d'arrêt,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter l'offre de places de stationnement en centre-ville en autorisant les usagers à stationner sur certaines aires de livraisons dites « mutualisées » en dehors des heures de pointe de livraisons,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter des aires de livraisons,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les horaires de livraisons,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté s'applique à tous les véhicules effectuant une desserte d'immeubles ou assurant des livraisons, chargements ou déchargements de marchandises, montée ou descente de personnes, excepté ceux effectuant le transport du courrier pour le compte de l'administration de la Poste.

ARTICLE 2.

Le centre-ville est l'ensemble des voies situées sur et à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes, excepté la rue Nationale :

- La rue des Tanneurs, la place Anatole France et l'avenue André Malraux au nord,
- La rue Lavoisier, la rue Jules Simon, le boulevard Heurteloup et la place du Maréchal Leclerc à l'est,
- La rue Grécourt, la rue Roger Salengro, la rue George Sand et le boulevard Béranger au sud,

- La rue Chanoineau, la place Gaston Paillhou, la place des Halles et la rue de la Victoire à l'ouest.

ARTICLE 3.

Les plages horaires des livraisons autorisées sont retracées dans le tableau suivant :

	HORS CENTRE-VILLE	EN CENTRE-VILLE	VOIES ET AIRES PIETONNES EN CENTRE-VILLE
6H00 – 7H00	Oui	Oui	Non
7H00 - 11H00	Oui	Oui	Oui
11H00 – 12H00	Oui	Oui	Non
14H00 – 16H30	Oui	Non	Non
19h15 – 22h00	Oui	Oui	Non

En dehors des plages horaires ci-dessus, les livraisons sont interdites.

ARTICLE 4. ZONES D'ARRÊT OU AIRES DE LIVRAISONS NON MUTUALISEES

L'arrêt des véhicules effectuant une desserte d'immeuble ou assurant des livraisons, chargement ou déchargement de marchandises, montée ou descente de personnes est autorisé sur les emplacements suivants :

- RUE DES AMANDIERS : devant le n°2
- ALLEE BAUCHANT :
 - o derrière le centre commercial face au n°11
 - o derrière le centre commercial face à l'allée Jacques Duthoo
- QUAI PAUL BERT : devant les n°175/176
- RUE DES BORDIERS : au droit de l'entrée côté ouest de l'école élémentaire V. Hugo
- PLACE DES PETITES BOUCHERIES : devant le n°4
- RUE LEON BOYER : devant le n°49
- RUE CHALMEL :
 - o devant les n°20/22
 - o devant les n°8/10
 - o devant le n°31
- RUE JULES CHARPENTIER devant le n°18
- RUE DE CHATEAUNEUF : devant les n°5/7
- RUE AUGUSTE CHEVALLIER : devant les n°6/8
- RUE MICHEL COLOMBE :
 - o devant le n°20
 - o devant les n°22/24
- RUE DU PETIT CUPIDON : devant le n°16
- RUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE : devant le n°13
- ALLEE DU PROFESSEUR GEORGES DESBUQUOIS : face la maison de retraite des Varennes de Loire
- RUE D'ENTRAIGUES :
 - o devant le n°66
 - o devant les n°262 et 264
- BOULEVARD MARCHANT DUPLESSIS : devant le n°44
- RUE DE LA FUYE :
 - o devant le n°23 ter
 - o devant le n°97
 - o devant les n°113/115
 - o devant les n°132/134
- RUE MAURICE GENEST : devant le n°1
- RUE GIRAudeau : devant le n°8

- RUE FRANÇOISE GIROUD : angle nord-est à l'intersection avec la rue Daniel Mayer
- RUE DU HALLEBARDIER : devant le n°29
- BOULEVARD HEURTELOUP SUD :
 - o devant les n°63/65
 - o devant le n°65bis
 - o devant le n°89bis
- RUE JOLIVET : devant le n°45bis
- RUE LAMARTINE :
 - o devant les n°46/48
 - o devant le n°74
- ALLEE FERDINAND DE LESSEPS SUD : à l'ouest de l'entrée nord du centre commercial de l'Heure Tranquille
- AVENUE ANDRÉ MALRAUX : devant les n°1/2
- RUE DANIEL MAYER : à proximité du carrefour avec la rue du Pas Notre Dame
- ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND : angle sud-est à l'intersection avec la rue d'Armentières
- RUE PASTEUR : face au n°27
- RUE PLAILLY : au droit de l'accès cuisine de l'école Rabelais
- SQUARE FRANCIS POULENC : au pied de la façade nord du bâtiment du n°1
- BOULEVARD PREUILLY : devant les n°8/10
- PLACE RABELAIS : devant les n°32/34
- RUE DU REMPART :
 - o devant le n°56
 - o devant les n°97/99
 - o devant le n°98
- BOULEVARD JEAN ROYER : devant le n°22
- ALLEE DES SABLES : devant le n°7
- RUE FRANÇOISE SAGAN : angle sud-ouest à l'intersection avec la rue Daniel Mayer
- RUE DE SAINTE-RADEGONDE :
 - o devant le n°8
 - o devant les n°19/21
- AVENUE STENDHAL devant la galerie commerciale (Crédit Agricole)
- RUE ALBERT THOMAS : face aux n°10/12
- BOULEVARD TONNELLÉ :
 - o face à l'entrée du restaurant du CROUS
 - o devant les n°174/176
- RUE WALVEIN : devant le n°56

Les emplacements ci-dessus dits « zone d'arrêt » ou « aire de livraisons » sont matérialisés par une signalisation horizontale et verticale spécifique.

ARTICLE 5. ZONES D'ARRÊT OU AIRES DE LIVRAISONS MUTUALISEES

Entre 6h00 et 11h00, les emplacements listés à cet article sont réservés à l'arrêt des véhicules effectuant une desserte d'immeuble ou assurant des livraisons, chargement ou déchargement de marchandises, montée ou descente de personnes.

En dehors de cette plage horaire (6h00 – 11h00), le stationnement des véhicules y est autorisé.

- BOULEVARD BÉRANGER SUD : devant le n°10
- RUE BERTHELOT : devant les n°1 et 3
- RUE DE CLOCHEVILLE : devant le Petit Fauchoux (à l'est de la rue L. de Vinci)
- RUE COLBERT :
 - o devant le n°40
 - o devant le n°6 (salon de coiffure)
- RUE DE COMMERCE : côté nord à l'est de la sortie du Jardin François 1^{er} devant le n°26
- RUE DE CONSTANTINE : devant le n°7
- RUE GEORGES COURTELINE : devant le n°1
- RUE DU MARECHAL FOCH : devant le n°2 et le numéro 16
- RUE NERICAULT DESTOUCHES : devant les n°3 et 5
- RUE D'ENTRAIGUES : devant le n°1bis

- RUE DES HALLES :
 - o devant le n°19
 - o devant les n°103 et 105
 - o devant les n°107 et 109
 - o devant les n°3 et 3bis
- BOULEVARD HEURTELOUP SUD :
 - o devant le n°29
 - o devant les n°23/25
- RUE VICTOR HUGO : devant les n°6/8/10
- RUE LOSSERAND : devant les n°83/85
- PLACE DU GRAND MARCHÉ :
 - o devant le n°2
 - o devant les n°31/33
- AVENUE ANDRÉ MAGINOT : devant le n°70
- RUE MARCEAU : devant le n°2
- RUE DES MINIMES :
 - o à l'ouest du n°3
 - o à l'est du n°3
- RUE ORIGET : angle avenue de Grammont (côté sud)
- PLACE GASTON PAILLHOU :
 - o devant le n°28bis
 - o devant le n°27
 - o face aux n°4/6/8
 - o face à la porte I des Halles
 - o devant la porte D des Halles
- RUE ETIENNE PALLU :
 - o devant les n°5 et 5bis
 - o devant le n°10
 - o devant le n°12
- RUE DE LA SCELLERIE : devant les n°5 et 7
- RUE DES TANNEURS : au droit de l'Université François Rabelais
- AVENUE DE LA TRANCHÉE :
 - o devant les n°21/23/25
- RUE DE LA VENDÉE : face au n°2
- RUE VOLTAIRE : face au n°11
- RUE EMILE ZOLA : devant les n°2 à 6

Les emplacements ci-dessus dits « zone d'arrêt mutualisées » ou « aires de livraisons mutualisées » sont matérialisés par une signalisation horizontale et verticale spécifique.

ARTICLE 6.

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes devant effectuer des livraisons doivent emprunter l'itinéraire le plus court reliant le point de desserte aux voies autorisées à la circulation des poids lourds et définies dans l'arrêté la réglementant.

ARTICLE 7.

Pour les livraisons ne pouvant pas être effectuées dans le respect des règles ou des horaires ci-dessus, une dérogation peut être accordée par M. le Maire ou l'Adjoint Délégué, sur proposition du service déplacement du pôle de Tours de la métropole.

ARTICLE 8.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 9.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2022_0156 en date du 17 janvier 2022.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12.

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Tours, Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation pour information est adressée à M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transports Routiers du Centre.

Fait à TOURS, le 12/04/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER